

B-04 Règlement favorisant la réussite scolaire

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2009 [CA 354.11.01]

Amendé le 13 juin 2017 [CA 416.04.02] et le 15 juin 2021 [CA 450.05.01] et le 22 avril 2025 (CA 483.07.04)

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'appuie sur les convictions et les valeurs exprimées dans le *Projet éducatif* du Cégep Limoilou. Il reflète l'engagement du Cégep à « offrir des mesures de soutien et d'orientation appropriées » et à « proposer aux étudiantes et aux étudiants des défis à la mesure de leur potentiel et de leur développement pour permettre de réussir des études de qualité »¹.

Cet engagement du Cégep s'accompagne de la « conviction que l'étudiante et l'étudiant sont les premiers agents de leur formation »². Le présent règlement est établi sur la base des engagements mutuels qui se traduisent par des exigences élevées et la responsabilisation des personnes étudiantes dans l'application des mesures et l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat de réussite scolaire. Le présent règlement est aussi en relation avec l'atteinte des objectifs inscrits dans le plan institutionnel de la réussite, inclus dans le plan stratégique de développement du Cégep.

Le présent règlement est établi en concordance avec le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* (B-01) au Cégep Limoilou et il est cohérent avec les dispositions du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*³.

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.00 – Objet

Le présent règlement établit les balises et définit les modalités entourant l'application des mesures d'encadrement mises en place pour assurer la réussite des personnes étudiantes. Il précise quelles sont les conséquences découlant du non-respect des exigences établies dans le contrat de réussite scolaire. Enfin, il constitue un document de référence, tant pour la communauté étudiante que pour toutes les personnes engagées dans la réussite au Cégep Limoilou.

Article 2.00 – Définitions

2.01 Dans le présent règlement, les termes « cours » et « unité » ont le même sens que celui que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) :

- | | |
|---------|--|
| Cours : | Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités. |
| Unité : | Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage, incluant la théorie, la pratique et le travail personnel. |

¹ Projet éducatif du Cégep Limoilou, *Le savoir source de liberté*.

² Idem.

³ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

2.02 Incomplet (IN)

Cours qui s'est vu accorder la mention IN au bulletin de la personne étudiante en vertu de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).

2.03 Incomplet temporaire (IT)

Cours qui s'est vu accorder la mention IT au bulletin de la personne étudiante en vertu de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).

2.04 Date de désinscription

Date limite de désinscription de cours sans mention d'abandon (AE) ou d'échec (EC) au bulletin de la personne étudiante au 19 septembre pour la session d'automne et au 14 février pour la session d'hiver ou équivalent à 20% de la durée de la session pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel.

2.05 Date d'abandon

Date limite d'abandon de cours sans mention d'échec (EC) équivalant à 60% de la durée de la session et entraînant une mention d'abandon (AE) au bulletin de la personne étudiante.

Article 3.00 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la personne étudiante cheminant à temps plein et à temps partiel inscrite au DEC ou à une AEC et qui rencontre l'une ou l'autre des situations suivantes lors d'une session donnée :

- se trouve en situation d'échec pour la moitié ou plus des unités rattachées aux cours;
- se trouve en situation d'échec à répétition dans le même cours ou le même cours-stage.

Comme il est important pour le Cégep de suivre de près la réussite, des mesures d'encadrement sont prévues. Aussi, la personne étudiante qui échoue la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels elle est inscrite doit s'engager à respecter les conditions fixées par le Cégep et par elle-même pour la poursuite de ses études. Des sanctions pouvant aller jusqu'à la non-réinscription sont prévues en cas de manquement à ces engagements.

Aux fins du calcul des unités, les unités rattachées à un IN et/ou à un ou des abandons sans mention d'échec (AE) ne sont pas considérées. Les unités rattachées à un IT sont comptées comme un cours réussi.

Chapitre II : MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

Article 4.00 - Procédures

À la formation ordinaire, la personne étudiante concernée par le présent règlement doit donner suite aux démarches précisées dans le contrat de réussite, respecter les engagements pris et les échéances fixées, de même que fournir, le cas échéant, les documents demandés.

À la formation continue, la personne étudiante est conviée à une rencontre avec son aide pédagogique individuel (API) afin de déterminer des mesures d'encadrement pour favoriser sa réussite et la poursuite de ses études. Les mesures d'encadrement sont proposées à la personne étudiante, mais ne sont pas nécessairement liées à un contrat de réussite.

Article 5.00 – Mesures d'encadrement

5.01 Le Cégep met en place des mesures de soutien à la réussite et propose des moyens adaptés, selon les besoins des personnes étudiantes, notamment :

- un allègement de la charge de cours;
 - un transfert de programme vers un cheminement Tremplin DEC;
 - une programmation qui tient compte de son historique collégial;
 - un aménagement de l'horaire de cours en fonction des cours de mise à niveau et d'autres contraintes;
-

- l'accès à du personnel professionnel dont le mandat est de proposer des mesures et d'accompagner les personnes étudiantes dans leur réussite scolaire;
- l'accès à un accompagnement sous forme de tutorat pour supporter les personnes étudiantes dans certaines disciplines ;
- l'accès aux services du Centre d'aide à la réussite;
- l'accès à des services adaptés pour une personne étudiante qui est reconnue en situation de handicap ou en besoin particulier.

Les mesures d'encadrement sont établies en fonction du personnel disponible ainsi que des ressources matérielles et financières dont le Cégep dispose.

5.02 Le contrat de réussite est adapté aux besoins de la personne étudiante. Le soutien à la réussite couvre un large éventail de mesures qui sont identifiées par la personne étudiante et personnalisées selon ses besoins et leur évolution parmi lesquelles figurent des actions qui favorisent son engagement :

- identifier les facteurs pouvant affecter sa réussite scolaire et apporter les correctifs appropriés;
- suivre un cheminement scolaire avec une programmation allégée comportant le nombre d'heures ou de cours requis pour bénéficier du statut de personne étudiante à temps plein;
- effectuer une démarche auprès de services spécialisés;
- fréquenter le Centre d'aide à la réussite;
- participer à un ou des ateliers sur les stratégies d'études;
- assister à tous ses cours;
- rencontrer l'API avant la date limite de désinscription et la date limite d'abandon;
- s'engager à respecter les mesures prescrites et les suivis proposés, le cas échéant.

D'autres mesures peuvent s'ajouter à cette liste et plusieurs mesures peuvent être combinées dans un même contrat de réussite scolaire.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'APPLICATION

Article 6.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite (1^{re} occurrence)

6.01 La personne étudiante à la formation ordinaire qui, pour la première fois, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite est invitée à remplir et à signer un contrat de réussite. Dans ce contrat sont précisées les mesures d'encadrement, les services offerts par le Cégep, ainsi que les actions auxquelles elle s'engage pour favoriser sa réussite et sa persévérance. La personne qui ne participe pas à la démarche de signature de contrat proposée ne peut recevoir son horaire ni commencer la session. Les personnes de retour d'un congé d'études, en simultané avec la réponse d'admission, reçoivent une lettre les invitant à consulter la liste des ressources et services offerts par le Cégep, mais n'ont pas à signer un contrat de réussite.

6.02 La personne étudiante à la formation continue qui, pour la première fois, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite est conviée à une rencontre avec son API, comme l'indiquent les procédures à l'article 4.00 du présent règlement. La personne qui ne se présente pas à la rencontre ne peut recevoir son horaire ni commencer la session suivante.

Article 7.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite (2^e occurrence)

7.01 La personne étudiante présentement inscrite à la formation ordinaire qui, pour la deuxième fois à l'intérieur des 6 dernières sessions (excluant d'été), échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite se voit imposer un arrêt d'études d'une session.

Elle peut demander à être réadmise au Cégep en précisant, dans le questionnaire et la déclaration d'engagement prévus à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études. Si un sursis est accordé, elle s'engage à respecter les mesures d'encadrement précisées à son contrat de réadmission et à collaborer aux rencontres proposées par l'API. Dans le cas où les engagements pris dans son contrat ne sont pas respectés et qu'elle se retrouve de nouveau

en situation d'échec, la personne peut se voir imposer le congé d'études d'une session (excluant d'été) prévu au présent règlement.

7.02 La personne étudiante nouvellement admise à la formation ordinaire qui, pour la deuxième fois à l'intérieur des 6 dernières sessions (excluant d'été), échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite doit se soumettre à l'article 7.01 du présent règlement.

7.03 La personne étudiante à la formation continue qui, pour la deuxième fois à l'intérieur des 6 dernières sessions, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, est conviée à une rencontre avec son API, comme l'indiquent les procédures à l'article 4.00 du présent règlement. La personne qui ne se présente pas à la rencontre ne peut recevoir son horaire ni commencer la session suivante. Dans le cas où les mesures d'encadrement ne sont pas respectées ou que la personne se retrouve de nouveau en situation d'échec, elle peut se voir refuser sa réinscription dans le programme d'études.

Article 8.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite (3^e occurrence et plus)

8.01 La personne étudiante présentement inscrite à la formation ordinaire qui, pour la troisième fois et plus à l'intérieur des 6 dernières sessions (excluant d'été), échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite se voit imposer un arrêt d'études pour une durée de deux sessions consécutives (excluant d'été).

Elle peut demander à être réadmise au Cégep en précisant, dans le questionnaire et la déclaration d'engagement prévus à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études. La personne étudiante doit se présenter à une rencontre obligatoire avec l'API pour l'analyse de sa demande de réadmission. La personne étudiante qui ne se présente pas à la rencontre ne peut être réadmise. Si un sursis est accordé, elle s'engage à respecter les mesures d'encadrement précisées à son contrat de réadmission et à collaborer aux rencontres proposées par l'API. Dans le cas où les engagements pris dans son contrat ne sont pas respectés et qu'elle se retrouve de nouveau en situation d'échec, la personne peut se voir imposer le congé d'études de deux sessions consécutives (excluant d'été) prévu au présent règlement.

8.02 La personne étudiante nouvellement admise à la formation ordinaire qui, pour la troisième fois et plus à l'intérieur des 6 dernières sessions (excluant d'été), échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite doit se soumettre à l'article 8.01 du présent règlement.

8.03 La personne étudiante à la formation continue qui, pour la troisième fois et plus à l'intérieur des 6 dernières sessions, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, est conviée à une rencontre avec son API, comme l'indiquent les procédures à l'article 4.00 du présent règlement. La personne qui ne se présente pas à la rencontre ne peut recevoir son horaire ni commencer la session suivante. Dans le cas où les mesures d'encadrement ne sont pas respectées ou que la personne se retrouve de nouveau en situation d'échec, elle se voit refuser sa réinscription dans le programme d'études.

Article 9.00 - Échecs répétés

9.01 La personne étudiante à la formation ordinaire qui a eu un échec à un cours-stage ou deux échecs à un même cours, à l'intérieur des 6 dernières sessions (excluant d'été), reçoit une lettre d'avertissement dont une copie est conservée dans son dossier scolaire. Cette lettre fait état de la préoccupation du Cégep au regard de sa réussite scolaire. La personne est informée du présent règlement et est invitée à se prévaloir des différents services offerts au Cégep pour favoriser sa réussite.

9.02 La personne étudiante à la formation continue, qui a eu un échec à un cours-stage ou deux échecs à un même cours, à l'intérieur des 6 dernières sessions, est conviée à une rencontre avec son API, comme l'indiquent les procédures à l'article 4.00 du présent règlement. La personne qui ne se présente pas à la rencontre ne peut recevoir son horaire ni commencer la session suivante.

9.03 La personne étudiante qui a eu deux échecs à un même cours-stage ou trois échecs ou plus à un même cours, à l'intérieur des 6 dernières sessions (excluant d'été pour la formation ordinaire), se voit imposer des conditions à sa réinscription ou se voit refuser sa réinscription dans son programme.

Dans le cas où la personne étudiante se voit refuser sa réinscription dans son programme, des représentants de la Direction des études ou de la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue l'en informent lors d'une rencontre obligatoire. La finalité demeure la même si la personne étudiante ne se présente pas à la rencontre. Une lettre officielle est ensuite déposée à son dossier.

Article 10.00 – Droit de recours

La personne étudiante qui est en désaccord avec l'application du présent règlement peut adresser une demande de révision à la direction adjointe du Service du cheminement et de l'organisation scolaires ou à la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue.

La demande de révision est faite par écrit, précise les motifs du désaccord et présente les nouveaux éléments qui pourraient influencer la décision.

La direction adjointe du Service du cheminement et de l'organisation scolaires ou la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue rend sa décision, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables. Cette décision est finale et sans appel.

Chapitre IV : RESPONSABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La Direction des études est responsable de la révision du présent règlement aux quatre ans.

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

